

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES**

**L'UNITE DE COORDINATION ET DE MANAGEMENT DES PROJETS
DU MINISTERE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE
« UCM »**

**PROJET D'ACCÈS ET D'AMELIORATION
DES SERVICES ELECTRIQUES (EASE)
-Crédit n° 6018-ZR-**

Composante B.1 : Fonds d'aide au crédit (Ligne de crédit)

**MANUEL D'OPERATIONS
DE LA LIGNE DE CREDIT**

Mars 2020



TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	Définitions	3
III.	Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de la Ligne de Crédit.....	6
3.1.	Ministère des Finances	6
3.2.	Institution Financière Intermédiaire.....	6
3.3.	Institutions Financières Participantes	7
3.4.	Groupe de la Banque Mondiale (GBM).....	7
IV.	Modalités d'exécution	8
4.1.	Tarification et conditions de remboursement	8
4.2.	Conditions d'éligibilité des Bénéficiaires finaux	8
4.3.	Conditions d'éligibilité des IFP	9
4.4.	Conditions des prêts de l'IFI aux IFP	10
4.5.	Conditions des prêts des IFP aux Bénéficiaires Finaux	11
4.6.	Restrictions sur l'utilisation des fonds de la Banque (liste négative).....	11
4.7.	Suspension.....	12
4.8.	Suivi et évaluation.....	13
V.	Modalité de gestion financière	16
5.1.	Budget	16
5.2.	Reporting et <i>contrôles internes</i>	16
5.3.	Décaissements aux IFP	18
5.4.	Plan de supervision	18
VI.	Cadre de l'examen de l'environnement.....	18

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

BCC	Banque Centrale du Congo
CPS	Contrat de prêt subsidiaire
EFP	Etats Financiers du Projet
FPM ASBL	Fonds d'Inclusion Financière (ex-Fonds de Promotion de la Microfinance)
GBM	Groupe Banque Mondiale
IFI	Institution Financière Intermédiaire
IFP	Institutions Financières Participantes
Ligne de Crédit	Ligne de Crédit
MO	Manuel des Opérations
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
ODP	Objectif de développement du Projet
RFI	Rapports Financiers Intermédiaires (non-audités)
UCP	Unité de Coordination du Projet
SIG	Système d'information géographique



I. Introduction

1. Ce Manuel d'Opération (MO) présente les lignes directrices et les procédures pour la mise en œuvre d'une ligne de crédit en RDC, prévues dans le cadre du Crédit n° 6018-ZR relatif au PROJET d'ACCÈS ET D'AMÉLIORATION DES SERVICES ELECTRIQUES « (EASE)» (Le « Projet »). Le but du MO est de définir les responsabilités, les critères d'admissibilité et les procédures relatives à la mise en œuvre de la Ligne de Crédit, en conformité avec toutes les politiques et procédures applicables du Groupe de la Banque Mondiale (GBM).
2. Le montant total du Projet est de 145 millions de dollars américains. Le projet comprend trois composantes principales : (1) mise à niveau du réseau et l'extension de l'accès dans des zones sélectionnées de SNEL (95 millions); (2) extension de l'accès menée par des opérateurs privés (25 millions) ; et (3) appui à la mise en œuvre au développement du secteur (25 millions). Dans la sous-composante B.1 qui mettra au point un fonds d'aide au crédit (10 millions) en vue de fournir des financements par emprunt à moyen terme pour les investissements commerciaux, l'IFI recevra les ressources nécessaires à l'octroi des prêts aux IFP. Les IFP utiliseront ces ressources pour accorder des prêts secondaires aux Bénéficiaires finaux du projet.
3. L'objectif de développement du Projet est d'étendre l'accès à l'électricité dans les zones ciblées. Cet objectif sera atteint grâce à (1) la mise à niveau du réseau et l'extension de l'accès dans des zones sélectionnées de la SNEL, (2) l'extension de l'accès menée par des opérateurs privés et (3) l'appui à la mise en œuvre au développement du secteur.
4. Le présent MO regroupe les exigences opérationnelles à suivre par UCM et l'IFI (Banque Centrale du Congo - BCC) pendant l'exécution du projet. Toute modification des dispositions contenues dans ce manuel doit être acceptée mutuellement par toutes les parties prenantes : BCC, GBM et UCM

II. Définitions

2.1. Accord de partenariat

5. Le contrat en vertu duquel UCM met à disposition une partie des fonds du financement à l'Institution financière intermédiaire éligible pour la mise en œuvre de la Sous-composante B.1 du projet conformément au présent MO.

2.2. Accord de prêt secondaire

6. Le contrat en vertu duquel l'IFI met à disposition une partie des fonds du financement aux IFP éligibles pour la mise en œuvre de la Sous-composante B.1 du Projet conformément au présent MO.

2.3. Bénéficiaire Final

7. Les entreprises qui reçoivent des IFP un financement dans le cadre de leurs projets, selon les critères d'éligibilité définis dans la section 4.2 du présent Manuel.

2.4. Contrat de prêt subsidiaire (CPS)

8. Accord souscrit entre une IFP et un Bénéficiaire final afin de mettre à la disposition de ce dernier des prêts d'investissement pour financer toutes ou une partie des dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

2.5. Institution financière Intermédiaire (IFI)

9. L'Institution financière intermédiaire est la Banque Centrale du Congo (BCC) à travers son guichet de refinancement et qui est chargée de mettre à la disposition des Institutions Financières Participantes les fonds prévus pour la mise en œuvre des activités de la sous-composante B.1 du Projet d'Accès et d'Amélioration des Services Electriques placé sous la gestion d'UCM. Cette institution sera évaluée par le GBM selon les standards de performance du GBM acceptables par le GBM et le Gouvernement.

2.6. Institutions financières participantes (IFP)

10. Les établissements de crédit opérant en RDC ayant satisfait aux critères d'éligibilité décrits dans le présent MO.

2.7. Exigences en matière de sauvegardes environnementale et sociale

11. Le projet du Bénéficiaire final sera réalisé conformément aux exigences de la législation nationale et de celles des Politiques de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale incluant celles relatives à l'Evaluation Environnementale et au déplacement involontaire des populations mais aussi les violences basées sur le genre.
12. La Banque Centrale s'assure que les IFP font respecter les normes appropriées de gestion des risques sociaux et environnementaux par les Bénéficiaires finaux. Ces normes devront être intégrées par les IFP dans les conditions contractuelles s'appliquant aux Bénéficiaires finaux de la ligne de crédit.
13. L'IFP prévoira parmi les conditions d'octroi des prêts aux Bénéficiaires finaux, la signature d'un acte par lequel ces Bénéficiaires finaux s'engagent à respecter scrupuleusement, dans l'exécution de toutes les phases de leurs projets, les prescriptions relatives à la gestion environnementale et sociale édictées par le GBM.

2.8. Ligne de crédit

14. Apport financier d'UCM à l'IFI, pour que cette dernière refinance les IFP éligibles, dans le cadre de l'accord de partenariat ou de contrats de prêt subsidiaire, conformément au présent MO pour la mise en œuvre de la sous-composante B.1. du Projet EASE.

2.9. Manuel d'opération de la Ligne de Crédit

15. Le présent manuel, qui détaille le rôle de la BCC et les critères d'éligibilité (y compris la conformité avec les exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale) pour la sélection des IFP qui peuvent être financées par la Ligne de Crédit en vertu de la sous-composante B.1 du Projet EASE.

2.10. Sous-projets des Bénéficiaires finaux

16. Sous-Projet ou investissement qui sera effectué par le bénéficiaire final qui a reçu un financement de l'IFP. Ces Sous-Projets comprennent les biens, travaux et services éligibles suivants :

- le matériel du réseau de distribution basse tension menant aux raccordements et à l'éclairage public ;
- le matériel de branchement électrique (compteurs, disjoncteurs et câbles BT) pour les ménages, petites entreprises et les institutions sociocommunitaires (centres de santé, dispensaires, écoles, autres) ;
- les équipements post-compteurs (dont l'opérateur assure l'installation) : systèmes standardisés installables chez les consommateurs et appareils incitant aux économies d'énergie ;
- les matériels et équipements destinés à l'économie d'énergie électrique, notamment les lampes à faible consommation d'énergie (incluant LED), les équipements de compensation de l'énergie réactive et les filtres d'harmoniques ;
- les systèmes solaires photovoltaïques individuels et pour usage productifs répondants à certains normes de qualité (tel que la certification Lighting Africa ou les standards de qualité CEI) ;
- les prestations liées aux raccordements.

17. Les biens et les travaux figurant sur la liste négative du GBM ne sont pas éligibles au financement de la Ligne de Crédit.

2.11. Unité de Coordination de Projet (UCP)

18. Désigne l'Unité de Coordination et de Management des Projets du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, UCM en sigle, en charge de la gestion du Projet.

2.12. Semestre

19. Période allant du premier mois d'obtention de fonds par l'IFI, l'IFP ou le Bénéficiaire final jusqu'au sixième mois.

2.13. Trimestre

20. Période allant du premier mois d'obtention de fonds par l'IFI, IFP ou Bénéficiaire final jusqu'au troisième mois.

2.14. Les standards de performance de la Banque Mondiale

21. La politique opérationnelle 4.03 sur les normes de performance pour les activités du secteur privé disponibles sur le site internet <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-policies>.
<https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=1566&ver=current>

III. Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre de la Ligne de Crédit

3.1. Ministère des Finances

22. Le Ministère des Finances (MF) est l'emprunteur dans le cadre du Projet EASE.
23. UCM assure, pour le compte du MF, le suivi de la mise en œuvre de la Ligne de Crédit par la BCC.
24. A cet effet, UCM, agissant au nom du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et sur délégation du Ministère des Finances pour la gestion des fonds du projet EASE, signera un Accord de partenariat avec la BCC désignant celle-ci comme l'IFI chargée de la mise en œuvre de la Ligne de Crédit.
25. Dans le cadre de cet Accord de partenariat, le MF accorde à la Banque Centrale un prêt de 10.000.000 USD (Dix millions de Dollars américains) au taux de 0%. Au moyen d'Accords de prêt secondaire, la BCC accordera un financement aux Bénéficiaires Finaux par les IFP à court, moyen et long terme en Franc congolais, au cas où des instruments de couverture du risque de change sont disponibles et financièrement viables. Ce financement peut également être accordé en Dollars américains.
26. L'Accord de partenariat spécifie les termes et les conditions de remboursement tenant compte des objectifs de développement du Projet, y compris le terme du remboursement des fonds qui seront mis à la disposition des IFP par la BCC.
27. En cas de nécessité, le Ministère des Finances recrutera, par le biais d'UCM, un consultant pour appuyer le Guichet de refinancement dans l'analyse des dossiers techniques soumis par les IFP en appui à leurs demandes de fonds auprès de la BCC.

3.2. Institution Financière Intermédiaire

28. Pour la sélection des IFP éligibles, la BCC procédera à la publication d'appel d'offres, puis ensuite à une analyse approfondie après réception des avis de manifestation, qui portera notamment sur les informations suivantes :
 - (i) le nombre de Bénéficiaires Finaux financés par les IFP potentiellement éligibles ;
 - (ii) le taux habituellement appliqué sur les crédits octroyés, la maturité des crédits et la capacité des IFP à gérer la ligne de crédit ;
 - (iii) l'expérience des IFP dans le financement de projets du secteur de l'énergie ;
 - (iv) l'existence d'une stratégie de financement des Bénéficiaires Finaux ;
 - (v) La liste des Sous-Projets proposés par les IFP. (critère basé sur l'accès à l'électricité)
29. La BCC signera un Accord de prêt secondaire (présenté en Annexe 5 du présent Accord de Partenariat) avec les IFP, pour garantir la traçabilité de l'utilisation des ressources de la Ligne de Crédit.

30. Pendant toute la durée d'exécution de la Ligne de Crédit, la BCC maintiendra une équipe de gestion dotée d'un personnel qualifié, expérimenté et dédié à la mise en œuvre du Projet ainsi qu'un cadre organisationnel et technologique approprié, des équipements techniques et dédié et des ressources jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs du Projet.
31. La BCC mettra en œuvre la Ligne de Crédit et suivra les progrès réalisés par chaque IFP, en utilisant les Indicateurs de Performance du Projet en annexe 1.
32. La BCC suivra, de manière rapprochée (trimestriellement et annuellement selon le type de rapport) et d'une manière attentive, la performance des IFP pour s'assurer qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité du Projet tels que décrits dans le présent MO.
33. Les informations à collecter portent notamment sur :
 - le nom du bénéficiaire final
 - le volume du prêt par tranche
 - la maturité du prêt
 - les montants des prêts décaissés
 - les montants des prêts remboursés
 - les montants des prêts en défaut
 - le type de bénéficiaire final
 - le nombre de nouveaux sous-projets
 - le nombre total des ménages affectés (par des nouveaux branchements au réseau et/ou la vente de systèmes solaires individuels)
 - le nombre total et les raisons de rejets éventuels des demandes de prêts
 - le type de garantie financière exigée.

3.3. Institutions Financières Participantes

34. Les IFP doivent démontrer leur compatibilité avec les critères définis dans la section 4.3.
35. Après leur sélection, chaque IFP signe un Accord de prêt secondaire avec la BCC.
36. Les IFP prêtent aux Bénéficiaires Finaux les ressources reçues du Projet.
37. Le remboursement du crédit par les IFP dans le compte désigné ouvert par le Ministère des Finances dans une banque commerciale, s'effectue conformément aux objectifs du Projet et suit les lignes directrices décrites dans le présent MO.

3.4. Groupe de la Banque Mondiale (GBM)

38. Le GBM supervise la mise en œuvre de la ligne de crédit. Il est notamment chargé de :
 - a. donner un avis de non-objection à la sélection des IFP;
 - b. examiner la performance du portefeuille de prêts subsidiaires des IFP lors des missions de supervision ;
 - c. s'assurer que le cadre d'examen environnemental de sauvegarde du GBM a été régulièrement suivi ;

- d. porter à la connaissance du Gouvernement tous les problèmes qui pourraient entraver la mise en œuvre de la Ligne de Crédit ;
- e. mettre les fonds de la Ligne de Crédit à la disposition du Ministère des Finances par le truchement d'UCM

IV. Modalités d'exécution

4.1. Tarification et conditions de remboursement

39. Le MF (représenté par UCM) accorde des prêts aux IFP par le canal de la BCC. La maturité de ces prêts est de 5 ans maximum, délai de grâce compris pouvant aller jusqu'à 2 ans et avec la possibilité de remboursement anticipé du montant restant dû. Le délai de grâce dépendra de l'évaluation des risques effectuée par les équipes de la BCC.
40. Les modèles-types d'Accord de prêt secondaire et de Contrat de prêt subsidiaire font partie des annexes au présent MO.
41. Les IFP prêtent les fonds aux Bénéficiaires Finaux, à des conditions accessibles et acceptables, pour une durée n'excédant pas 5 ans, en ce compris le délai de grâce accordé par les IFP.
42. Les prêts subsidiaires aux Bénéficiaires Finaux comprendront des crédits d'investissement. Le montant des prêts sera apprécié par les IFP au regard de la capacité financière et du profil de risque des Bénéficiaires Finaux. Les entreprises des opérateurs privés du secteur de l'électricité éligibles dont les personnes impliquées directement dans la mise en œuvre du Projet sont des associés, ne peuvent pas bénéficier des financements de la Ligne de Crédit.

4.2. Conditions d'éligibilité des Bénéficiaires finaux

43. Sont éligibles au fonds de la Ligne de Crédit et dans la mesure où ils sont en règle avec la législation congolaise pour leur constitution et l'exercice de leurs activités :
 - les opérateurs privés de réseaux isolés disposant de surplus d'énergie à base renouvelable et qui éprouvent le besoin de construire ou d'étendre leurs réseaux de distribution d'électricité ;
 - les entreprises locales impliquées dans la fourniture et l'installation des systèmes solaires hors réseau ;
 - les fournisseurs de services énergétiques solaires individuels répondants à des normes de qualité reconnues par la CEI ou Lighting Africa ; et
 - les entreprises productives engagées dans un projet éligible tel que défini dans l'article 14 du présent Manuel.

4.3. Conditions d'éligibilité des IFP

44. Les IFP seront choisies sur la base des critères définis ci-dessous et dans l'encadré et doivent satisfaire les critères d'évaluation de la PO 10.00 du GBM. Ces critères s'appliqueront tout au long de la période pendant laquelle les IFP participeront au Projet.

45. L'IFP doit :

- a. être dûment agréée par la Banque Centrale et opérationnelle depuis au moins 2 ans. Toutefois, des exceptions sur la durée de vie peuvent être accordées, au cas par cas, en fonction d'une évaluation objective de la Banque Centrale ;
- b. avoir une équipe de gestion et des membres du conseil d'administration réunissant les qualités d'honorabilité et de compétence requises ;
- c. avoir une gestion qualifiée et expérimentée, une organisation et une capacité institutionnelle adéquates pour son profil de risque spécifique ;
- d. appliquer toutes les lois et réglementations prudentielles en vigueur qui lui sont applicables ;
- e. avoir des politiques bien définies et des procédures écrites pour la gestion de tout type de risque financier (risque de liquidité, de crédit, de change, de taux d'intérêt et de marché, ainsi que les risques associés aux structures du bilan et du compte de résultats) ;
- f. préserver l'adéquation des fonds propres réglementaires comme prescrite par les réglementations prudentielles ;
- g. avoir des liquidités suffisantes ;
- h. avoir une rentabilité positive et un profil de risque acceptable ;
- i. avoir une bonne qualité du portefeuille de clients ;
- j. avoir des audits et contrôles internes adéquats pour son profil de risque spécifique ;
- k. disposer d'un système adéquat de l'information de gestion ;
- l. faire la preuve de financements antérieurs à des opérateurs du secteur de l'électricité serait considéré comme un atout ;
- m. mettre en place des processus d'approbation de prêts aux Bénéficiaires finaux et des procédures satisfaisantes de gestion de risques.

47. Les termes et conditions suivants seront pris en compte dans les accords de prêt secondaire à conclure entre l'IFI et chaque IFP et conformément à l'accord-type en Annexe 5 :

- a. les prêts sont libellés en Franc congolais ou en Dollars américains ;
- b. la méthodologie d'analyse et d'octroi des prêts par les IFP devra être édictées par la BCC et UCM et sera soumise à l'avis de non-objection du GBM ;
- c. la BCC exigera de chaque IFP, le respect de la réglementation prudentielle en matière de classification et de provisionnement des créances, conformément aux Instructions de la BCC ;
- d. l'IFP veillera à ce que les Prêts Non Performants (PNP) accordés ne dépassent pas la norme de 5% du portefeuille total de l'encours de prêts au titre de la Ligne de Crédit. En cas de dépassement, un plan de redressement devra être mis en place à la BCC qui en jugera de la pertinence ;
- e. les IFP qui ne respectent pas la politique opérationnelle du GBM (PO) 4.12. ne seront pas éligibles au financement de la Ligne de Crédit. Plus précisément, le financement ne sera pas accordé pour les projets qui entraînent sans compensation, des impacts économiques et sociaux directs à travers la prise involontaire de terres résultant de (i) la réinstallation ou la perte de logement, (ii) la perte d'actifs ou d'accès aux biens, ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance ;
- f. l'IFP fera preuve d'une diligence raisonnable pour atténuer les impacts négatifs sur l'environnement, en cas de nécessité.

4.5. Conditions des prêts des IFP aux Bénéficiaires Finaux

48. Les termes et conditions suivants seront pris en compte dans les Contrats de prêt subsidiaire à conclure entre l'IFI et chaque IFP :

- a. l'IFP appliquera des taux adéquats pour couvrir le coût d'emprunt de la Ligne de crédit, plus une marge raisonnable reflétant le risque du crédit et une marge bénéficiaire. Le taux d'intérêt sera attractif et supportable pour les Bénéficiaires Finaux ;
- b. les prêts sont libellés en Franc congolais, au cas où des instruments de couverture du risque de change sont disponibles et financièrement abordables. Ils peuvent également être octroyés en Dollar américain.

4.6. Restrictions sur l'utilisation des fonds de la Banque (liste négative)

49. Les activités suivantes ne seront pas éligibles pour un financement dans le cadre du Projet:

- a. L'importation ou l'utilisation des huiles diélectriques contenant des produits toxiques dont le Polychlorobiphényle (PCB) ;
- b. L'importation ou l'utilisation des poteaux en bois traités à base de produits renfermant du créosote ;
- c. Production ou utilisation de tous produits ou activités considérées comme illégaux en vertu de la législation ou de la réglementation de la RDC ou en vertu des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une interdiction internationale, comme

Encadré 1 : Critères financiers de sélection des IFP

- (a) **Respect de la réglementation prudentielle de la BCC.**
- (b) **Adéquation de la gouvernance et de l'organisation** – « honorabilité et expérience » des propriétaires ; direction compétente ; une organisation et des capacités institutionnelles adéquates en fonction de son profil de risque spécifique.
- (c) **Adéquation du capital** – conformité avec les Instructions de la BCC relatives au capital minimal.
- (d) **Adéquation de la liquidité** – conformité avec les Instructions de la BCC (c'est-à-dire ratio actifs liquides sur total des dépôts), bonne gestion ou aucun écart d'échéances.
- (e) **Adéquation de la rentabilité** – rentabilité positive et tendance stable des ressources, structure des coûts bien gérée
- (f) **Adéquation de la structure du portefeuille de crédit et de la qualité du portefeuille** – politiques et procédures de prêts bien définies ; structure de portefeuille de crédit acceptable ; classification et provisionnement des prêts réguliers¹ ; faible concentration ; prêts à des proches dans la limite prudentielle ; faible niveau de prêts non productifs (ratio des prêts non productifs en pourcentage de l'actif total) ; et pratiques de recouvrement efficaces.
- (g) **Adéquation des contrôles internes, supervisés par un Comité d'audit** – fonction de contrôle interne indépendante avec des procédures définies ; plans annuels de contrôles internes ; examens réguliers par le Comité d'audit ; et suivi des questions soulevées dans les rapports de contrôles internes
- (h) **Adéquation de la comptabilité et de la tenue des livres et système SIG, avec des contrôles internes adéquats.**
- (i) **Capacité de mise en œuvre appropriée** – pour mener à bien des évaluations des clients et des prêts subsidiaires et contrôler l'utilisation des fonds et la mise en œuvre des sous-projets de microentreprise.

4.4. Conditions des prêts de l'IFI aux IFP

46. Pour promouvoir les bonnes pratiques et assurer la conformité avec (i) les objectifs généraux, et (ii) les clauses de sauvegarde du Projet, les prêts seront accordés sur la base de termes et conditions précis, garantissant la qualité des engagements et leur conformité avec le cadre du Projet.

¹ Au moins quatre fois par an et avec un provisionnement adéquat.

- les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les substances détruisant l'ozone, les PCB, les espèces sauvages ou les produits de la faune et de la flore sauvages réglementés par la CITES ;
- d. Production ou utilisation d'armes et de munitions ;
 - e. Production ou utilisation de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin) ;
 - f. Production ou utilisation du tabac ;
 - g. Production ou commerce de matériaux radioactifs. Cette exclusion ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, de matériel de contrôle de qualité (de mesure) et de tout matériel dont la source radioactive sans importance et/ou suffisamment protégée ;
 - h. Production ou commerce d'amiante fibreuse en vrac. Cette exclusion ne s'applique pas à l'achat ni à l'utilisation de feuilles contenant de l'amiante-ciment incorporé à un liant, lorsque leur teneur en amiante est inférieure à 20 % ;
 - i. Pêche au filet traînant dans le milieu marin au moyen de filets de plus de 2,5 km de long ;
 - j. Production ou activités impliquant un travail forcé² qui constitue une forme d'exploitation du travailleur et lui est préjudiciable ou des formes préjudiciables de travail des enfants ;
 - k. Opérations d'exploitation commerciale dans la forêt humide tropicale primaire ;
 - l. Production ou commerce du bois ou d'autres produits forestiers provenant de forêts autre que gérées d'une manière écologiquement viable ;
 - m. Production, commerce, stockage ou transport de volumes substantiels de produits chimiques dangereux ou utilisation à l'échelle commerciale de produits chimiques dangereux. Ces produits comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers ;
 - n. Production ou activités qui empiètent sur les terres appartenant à des populations autochtones ou revendiquées par elles devant la justice, sans la preuve irréfutable du consentement des dites populations.

4.7. Suspension

50. Si un Bénéficiaire final ne se conforme pas aux critères d'admissibilité ou aux politiques et procédures applicables établies dans le MO, son accès au financement secondaire sera suspendu. Les règles de suspension sont les suivantes :
- (a) Si un Bénéficiaire final enfreint les règles d'admissibilité établies pour les clients, de nouveaux décaissements et l'accès à de nouveaux fonds seront suspendus jusqu'à ce que le Bénéficiaire final ait intégralement remboursé le financement secondaire lié aux prêts non admissibles des IFI.
 - (b) Si un Bénéficiaire final utilise les fonds pour des dépenses non admissibles, il lui sera demandé de rembourser tous les montants financés par l'IFI utilisés à mauvais escient. Ne pas régler ce problème et/ou ne pas procéder au remboursement dans un délai établi entraînerait la suspension.

² Par « travail forcé », on entend tout travail ou service accompli contre la volonté du travailleur et qui lui est imposé par la force ou sous peine de représailles

- (c) Si un Bénéficiaire final ne parvient pas à payer les intérêts et les paiements de capitaux au cours d'une durée de plus de 60 jours, il lui sera demandé d'effectuer un remboursement avant un certain délai. Le défaut de rembourser la totalité des intérêts et du capital avant une date établie entraînerait la suspension.
- (d) Si un Bénéficiaire final devient insolvable ou présente une rentabilité négative, il lui sera donné un délai pour améliorer son capital et/ou sa situation financière, faute de quoi, le portefeuille de crédit financé par la Banque sera transféré vers le MF ou vers un autre Bénéficiaire final répondant aux critères. Un tel Bénéficiaire final sera sélectionné par mise en concurrence. Le Bénéficiaire final insolvable sera suspendu.
- (e) Dans les cas où il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les gestionnaires du Bénéficiaire final ne répondent pas aux exigences d'honorabilité, il sera donné un délai au Bénéficiaire Final pour retirer ces gestionnaires et en nommer d'autres qui répondront aux exigences d'honorabilité, faute de quoi le portefeuille de crédit financé par l'IFI sera transféré vers le MF ou vers un autre Bénéficiaire final répondant aux critères. Un tel Bénéficiaire final sera sélectionné par mise en concurrence.
- (f) Les actions nécessaires pour résoudre les problèmes spécifiques qui ont mené à la suspension et les délais avant lesquels les actions correctives doivent être complétées seront définies par le MF en accord avec la Banque mondiale. Le droit au financement secondaire du Bénéficiaire final pourra être restauré une fois que les problèmes qui ont motivé sa suspension auront été résolus de manière satisfaisante. L'évaluation permettant de déterminer si les problèmes ont été résolus sera exécutée par le MF ou par un tiers, le cas échéant, après accord entre le MF et la Banque mondiale. La décision de retirer la suspension sera prise par le MF en accord avec la Banque mondiale.

4.8. Suivi et évaluation

- 51. La Banque Centrale recueille auprès des IFP et les IFP auprès des Bénéficiaires finaux, les données nécessaires au suivi-évaluation et indiquées au tableau I ci-dessous.
- 52. Certaines données seront obtenues lors d'enquêtes ponctuelles et de la supervision par UCM ou le GBM, auprès des IFP, de la BCC et le cas échéant, auprès des Bénéficiaires finaux.
- 53. Le suivi du Projet sera assuré au moyen :
 - (i) des actions de supervision de la BCC ;
 - (ii) des missions d'appui et de suivi à la mise en œuvre menées par les équipes d'UCM et du GBM ;
 - (iii) de l'analyse des rapports reçus de la BCC et éventuellement des IFP.
- 54. En sus des informations reprises au tableau I, la BCC exigera des IFP un reporting relatif :
 - (i) aux informations sur les Bénéficiaires finaux, portant sur le nombre total des Bénéficiaires finaux et le volume du prêt, la maturité, le type et le nombre de nouveaux

projets, le nombre total de projets rejetés, le type de garantie financière exigée, le nombre de nouveaux clients résidentiels et/ou commercial raccordés ou ayant acquis un système solaire ;

(ii) au suivi de leurs portefeuilles client : rapports trimestriels sur les prêts non performants, les décaissements et les montants de remboursement

Tableau 1 : Indicateurs d'évaluation du projet de la ligne de crédit

N	Indicateur	Prévu/réalisé	juin-19	sept-19	dec-19	mars-20	juin-20	sept-20	Dec.-20	mars-21	juin-21	Mars -21	Dec -21	Sept -21	juin-21	Sept -21	Définition
1	Nombre des Bénéficiaires finaux ayant reçu un prêt dans le cadre du Projet	prévu															Nombre total cumulé des Bénéficiaires à travers toutes les IFP ayant bénéficié de la Ligne de Crédit
		réalisé															
2	Volume des prêts décaissés de la ligne de crédit aux Bénéficiaires Finaux	prévu															Le volume cumulé des prêts décaissés de la Ligne de Crédit aux Bénéficiaires finaux par les IFP
		réalisé															
3	Encours de prêts aux Bénéficiaires Finaux	prévu															Encours total des IFP auprès des Bénéficiaires finaux ayant bénéficié de la Ligne de Crédit
		réalisé															
4	Ratio annuel de perte sur prêt-IFP(%)	prévu															Moyenne du portefeuille radiée sur base annuelle pour les IFP ayant bénéficié de la Ligne de Crédit du projet. La moyenne se calcule en pondérant par le montant octroyé aux différents IFP sous la Ligne de Crédit du projet
		réalisé															
5	Rendement de l'actif (%)	prévu															Le résultat net divisé par le total d'actifs moyen pour chaque IFP pondéré selon le montant octroyé par les IFP sous la Ligne de Crédit du Projet.
		réalisé															

V. Modalité de gestion financière

55. Le but de la section sur la gestion financière est de préciser les politiques et les procédures de gestion financière à suivre par le Projet. Ces politiques et procédures doivent s'assurer que les ressources du Projet sont utilisées aux fins prévues par le Projet, et prennent en compte l'économie, l'efficacité et la réalisation durable des objectifs de développement du Projet.

5.1. Budget

56. Le tirage de la Ligne de Crédit se fait au regard du plan de décaissement des IFP sur base de demandes de paiement formulées auprès de la BCC.

57. Les IFP maintiennent des systèmes de gestion financière en conformité avec les normes comptables en vigueur et les normes prudentielles de la BCC.

58. Les IFP tiennent des comptes dédiés pour l'utilisation des fonds dans le cadre du Projet. Elles sont responsables : (i) de la gestion financière des fonds qui leur sont alloués sur la Ligne de Crédit par le Projet, et (ii) de l'identification au sein de leurs propres systèmes comptables des fonds de la Ligne de Crédit.

5.2. Reporting et contrôles internes

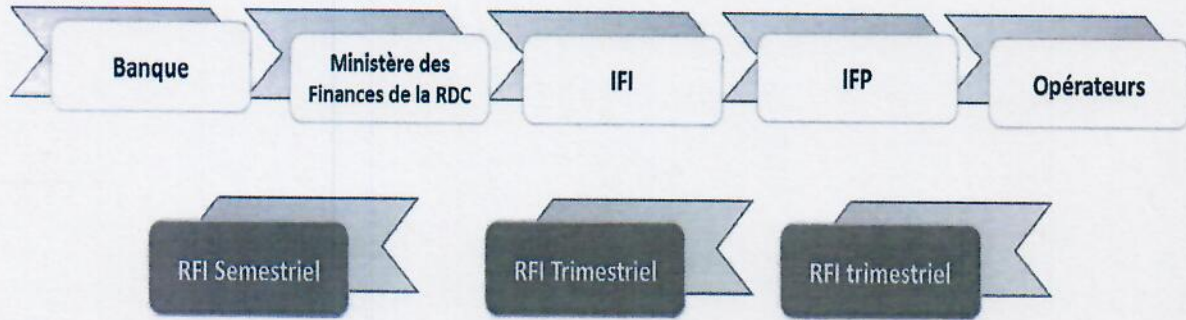
59. Les IFP produisent des Rapports Financiers Intermédiaires trimestriels non-audités (RFI). Les RFI consolidés seront soumis par les IFP à la BCC, à UCM et au GBM dans les délais prévus dans les Accords de prêt secondaire.

60. Le Projet sera mis en œuvre dans le contexte général de politiques et des procédures de contrôle interne de la BCC. Les rapports du Projet seront produits par la BCC sur base de la collecte d'informations auprès des IFP.

61. L'auditeur externe fournira une lettre de recommandations ou Management lettre identifiant les observations sur les lacunes du système et contrôle que l'auditeur estime pertinentes et en fournissant des recommandations pour leur amélioration. Selon la politique du GBM sur l'accès à l'information publiée le 1^{er} Juillet 2010, le rapport d'audit des états financiers audités du Projet pourrait être mis à la disposition du public.

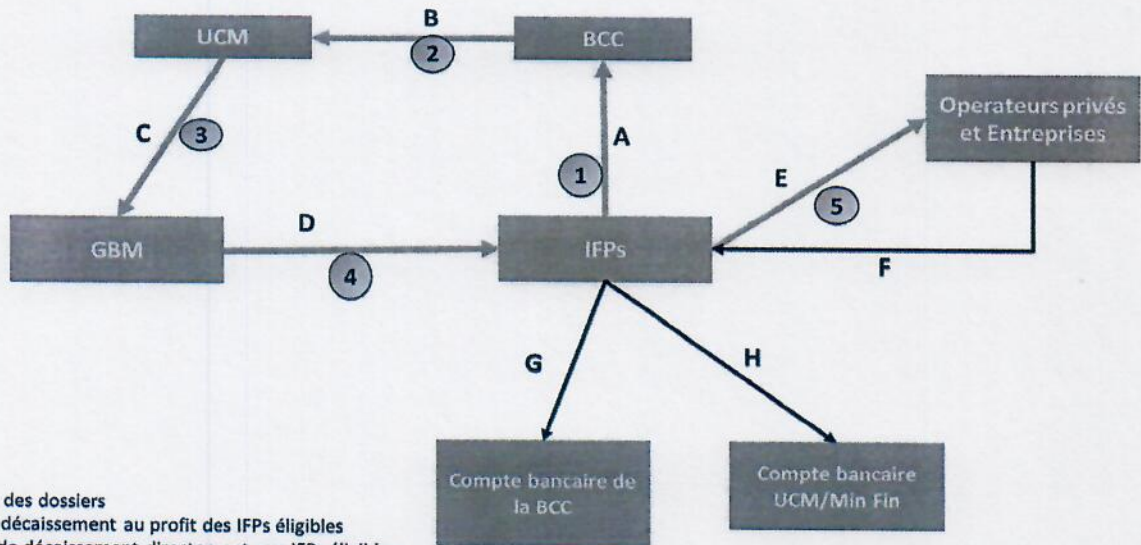
62. Les états financiers annuels des IFP doivent être vérifiés par l'auditeur externe recruté par le Prêteur, d'une manière qui soit acceptable pour la Banque Centrale. Les états financiers de chaque IFP doivent être préparés et soumis à la Banque Centrale en conformité avec les dispositions légales et les Instructions de la Banque Centrale.

Figure 1. Flux de fonds



63. **Décassement** (Schéma à modifier pour le mettre en concordance avec l'article 5.7 de l'accord de partenariat)

Figure 2. Schéma de refinancement



Légende

- A : Transmission des dossiers
- B : Demande de décaissement au profit des IFPs éligibles
- C : Autorisation de décaissement directement aux IFPs éligibles
- D : Décaissement direct aux IFPs éligibles
- E : Prêts à LMT aux opérateurs
- F : Remboursement Prêt
- G : Paiement intérêt
- H : Remboursement Capital

64. L'IFP enverra une lettre de demande de tirage avec un Plan de décaissement à la BCC, avec copie pour information à UCM et GBM pour le premier tirage, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la signature de l'Accord de prêt secondaire. A cet effet, l'IFP transmettra à la cellule d'analyse des prêts les données suivantes :

- (i) demande de fonds ou facture ;
- (ii) liste des Bénéficiaires finaux potentiels à financer dans le secteur de l'électricité incluant la durée du prêt et le montant sollicité ;
- (iii) politique de financement des Bénéficiaires finaux.

5.3. Décaissements aux IFP

65. E-disbursement (e-décaissement). Le GBM a mis en place le décaissement pour tous les projets en RDC. Sous e-décaissements, toutes les transactions seront réalisées et les documents associés et les RFIs numérisés et transmis en ligne à travers le système de connexion entre le GBM et ses clients. L'utilisation de la fonctionnalité de e-décaissement permettra de simplifier le traitement des paiements en ligne au fin de : (i) éviter les erreurs courantes en complétant les demandes de décaissement; (ii) réduire le temps et le coût de l'envoi au GBM des demandes de décaissement; et (iii) d'accélérer le traitement du GBM des demandes de décaissement.
66. **Formation et soutien de la mise en œuvre.** UCM mettra à la disposition de la BCC un consultant international-Assistant technique pour appuyer la cellule d'analyse dans la gestion de la ligne de crédit.

5.4. Plan de supervision

67. La supervision du Projet sera assurée par le Guichet de refinancement mis en place au sein de la BCC. La BCC fournit toutes les informations nécessaires qui peuvent raisonnablement être demandées par UCM.
68. Les RFI semestriels pour le projet et les rapports d'audit financier seront examinés en temps opportun par UCM. Pendant les missions de supervision du GBM, la gestion financière du Projet et les modalités de décaissement (y compris un examen d'un échantillon de décaissement) seront examinés pour assurer la conformité avec les exigences du Gouvernement. En outre, le GBM effectuera des visites à un échantillon des Emprunteurs intermédiaires sous la supervision d'UCM avec le concours de l'IFI.

VI. Cadre de l'examen de l'environnement

69. Les procédures et les règles relatives à l'examen de l'environnement sont incluses dans le présent MO.
70. La Banque Centrale préparera un rapport annuel de performance environnementale et sociale qui résumera les projets financés.
71. Le GBM aura la possibilité d'examiner semestriellement si nécessaire, un échantillon de projets présentant des risques environnementaux et sociaux significatifs; y compris les visites à la Banque Centrale et/ou les IFP.
72. L'Expert en sauvegarde environnementale et sociale d'UCM apportera, le cas échéant, l'appui aux IFP pour assurer le suivi des dossiers nécessitant la protection de l'environnement.